

À LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE LA MALADIE MENTALE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Louise Labrèche-Renaud

Volume 22, Number 1, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108476ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1108476ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Labrèche-Renaud, L. (1991). Review of [À LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE LA MALADIE MENTALE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE]. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 22(1), 249–253.
<https://doi.org/10.7202/1108476ar>

À LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE LA MALADIE MENTALE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE*

par Louise LABRÈCHE-RENAUD**

L'aliénation mentale préoccupe depuis fort longtemps les juristes et tous les experts des sciences du comportement des sociétés occidentales. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à se pencher sur l'abondante littérature à laquelle elle a donné naissance. En Occident, l'ancienne «folie» voulue par Dieu ou fruit des oeuvres sataniques a cédé la place, au XIX^e siècle, à la «démence» (droit français) ou à la «maladie de l'esprit» (droit anglais). La science ouvrait ainsi une véritable boîte de Pandore. Aujourd'hui nous avons à affronter un phénomène de désordre mental sérieux, pouvant revêtir des formes extrêmement variées, mais de plus en plus explicable au moyen des données de la science expérimentale. Associé à l'incapacité pénale, ce dérangement fait obstacle à l'application des règles normales de la responsabilité. En somme, le recours à la défense d'aliénation mentale permet à un malade mental d'éviter une déclaration de culpabilité s'il est jugé incapable de commettre une faute intentionnelle. En tenant compte des progrès scientifiques, chaque pays a adopté son approche, ses concepts, son mode d'analyse de la capacité perturbée de la personne apte à être exonérée. Dans le cadre de leurs institutions, chacun d'eux a aussi déterminé le sort des personnes ayant bénéficié d'un verdict de non-culpabilité dans ces cas. Ainsi, la France a adopté, à l'article 64 de son Code pénal, le concept de la «démence» pour rendre compte d'un tel phénomène pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des facultés.

C'est de cette «démence» dont traite spécifiquement Ruth Harris, professeure d'histoire à l'Université d'Oxford. L'édition de poche de 1991 que nous avons consultée est en fait la reprise sans modification de l'oeuvre qu'elle a publiée en 1989 et qui rassemble les résultats de sa thèse de doctorat. Elle a abondamment puisé dans des sources manuscrites de première main, soit les dossiers judiciaires des Archives de la Préfecture de police (Paris) et de celles de la Seine, entre 1880 et 1892. En plus d'avoir consulté une quinzaine de revues et de périodiques associés à diverses sciences de même qu'une bonne douzaine de journaux d'époque, elle a fait un tour d'horizon complet de la littérature ancienne et contemporaine sur le sujet (230 auteurs environ), sa mise

*. Ruth HARRIS, *Murders and Madness Medicine, Law and Society in the fin de siècle*, New-York, Clarendon Press-Oxford, 1991, 366 p.

**.. Professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

à jour s'arrêtant en 1988. L'un de ses superviseurs n'était nul autre que Roger Smith, l'expert des procès victoriens en matière d'aliénation mentale¹.

Tout en nous familiarisant avec le système judiciaire français, avec ses juges d'instruction, ses jurés particuliers et une procédure de type inquisitoire, l'auteure nous demande de la suivre courageusement dans son approche systémique fort complexe, très dense, et surtout riche en réflexions et en constats de toutes sortes. On a tôt fait de réaliser la grande interaction des facteurs juridiques, politiques, économiques, sociaux et scientifiques permettant de bâtir les discours propres au droit et aux diverses sciences qui finissent, à notre grande surprise, par être complémentaires. En nous incitant à suivre l'évolution de trois professions, le droit, la médecine psychiatrique et la criminologie, et tout le débat entre les thèses volontariste et déterministe (biologique ou social), on en vient à conclure que la société républicaine anti-cléricale française de «la fin de siècle» diffère fort peu de la société moraliste victorienne. Serait-ce que de part et d'autre de la Manche, les mêmes causes produisent les mêmes effets?

Le fil conducteur semble être le pessimisme ou «désespoir culturel» qui assaille le monde scientifique à la fin du XIX^e siècle et qui s'exprime dans la théorie de la dégénérescence héréditaire et de la folie irréversible, donnant ainsi naissance aux «potentiellement dangereux» alors qu'on commence à douter de pouvoir jamais trouver un véritable traitement «moral» efficace. Au cœur de ces découvertes, les milieux professionnels vivent dans la crainte de l'abandon de l'ancien schéma des valeurs morales qu'ils ont pourtant dû prôner parce que, à leurs yeux de scientifiques, les règles métaphysiques ne suffisaient plus à rendre compte du désordre mental dans le cadre trop moral de la responsabilité pénale.

L'auteure fait aussi état des progrès des idéologies dominantes, à l'heure où l'utilitarisme et le positivisme juridique introduisent l'expertise médicale dans le système de justice. Dans tout ce décor évolutif où l'on assiste aux premières tentatives d'intervention de l'État-Providence, créateur d'asiles, et à l'arrivée des scientifiques français sur la scène parlementaire, la théorie classique de la responsabilité rivée au libre arbitre et au contrôle de soi a du mal à s'extirper de l'analyse juridique. Mais les questionnements se multiplient et on remet constamment sur la sellette le fondement moral du système judiciaire pénal. Voilà pour la toile de fond. Voyons maintenant un peu plus en détail comment l'historienne a pu en arriver à des conclusions nettes sur la période étudiée.

1. Roger SMITH, *Trial by Medicine: Insanity and Responsibility in Victorian Trials*, Edinburg, Edinburg University Press, 1981, 238 p.

Dans une substantielle et nécessaire introduction, l'auteure croit essentiel d'expliquer sa structure de développement. À défaut, il aurait manqué certaines explications qui auraient rendu l'ouvrage difficilement accessible à un public non initié. Elle en profite pour bien situer son point de départ au début du XIX^e siècle, au moment où le droit cherche à se détacher de l'exemplarité. La «mathématique morale», issue de l'utilitarisme des Beccaria et Bentham associée à la philosophie kantienne se complètent éventuellement par un certain programme de réhabilitation prôné par les premiers criminologues, sans pourtant faire abstraction de la punition. Dans un tel contexte où le coup d'envoi est donné à la science, elle nous présente des médecins non seulement guérisseurs mais aussi partisans d'une idéologie qui porte atteinte à la théorie de la connaissance telle que conçue par la religion, la philosophie et la théologie. C'est ce que l'auteure appelle la «médicalisation de la moralité». Les nouvelles théories de défense sociale qui s'ébauchent en viennent à créer un véritable paradoxe puisque les médecins, en voulant débarrasser la société des individus potentiellement dangereux, devront aussi dénoncer une formule de défense sociale qui menace les droits et libertés individuels! L'auteure en vient ainsi à dénoncer la faiblesse des rôles assignés à la médecine et à la criminologie. Dans le premier cas, les médecins organiseront la classification des symptômes sans suggérer de nouvelles techniques thérapeutiques. De leur côté, les criminologues se pencheront sur les causes de la criminalité, mais omettront de s'en servir pour promouvoir une réforme des structures sociales ou institutionnelles. En lieu et place, tous se concentrent sur l'individu indésirable qui a enfreint les lois et ils vont procurer au jugement pénal le sceau de la vérité scientifique.

Les sept chapitres qui suivent cette introduction cherchent à étayer l'hypothèse de départ à l'effet que la diversité des approches philosophiques entre le droit et les sciences n'est qu'un mythe parce qu'en réalité leurs discours sont complémentaires. Ainsi, au chapitre deuxième, l'auteure cerne les premiers efforts et certaines erreurs d'une science médicale qui s'affirme de plus en plus dans le champ de la maladie mentale, alors qu'au chapitre suivant c'est au tour de la criminologie de s'étaler au grand jour avec toutes ses hésitations et certains problèmes de parcours. Au quatrième chapitre, l'auteure oppose médecins et juristes qui remettent en question, chacun à leur manière, le caractère moral de la responsabilité tout en le préservant. Les quatre derniers chapitres nous transportent dans le concret de la pratique judiciaire pour examiner d'un peu plus près les discours particuliers qui s'attachent aux genres, masculin ou féminin, et aussi ceux qui gèrent la vision culturelle en fonction des différentes classes sociales.

L'auteure a choisi au chapitre cinquième de parler des femmes, de l'hystérie et de l'hypnose. Elle en arrive à la conclusion que la vision médicale qui s'ajoute à la vision religieuse traditionnelle ne fait que renforcer la thèse à l'effet que les femmes sont essentiellement incapables et dominées, sauf dans les

affaires domestiques, et qu'elles doivent à tout prix être protégées. La grande misogynie évidente durant tout ce siècle, soutient l'historienne, se reflète également au chapitre suivant lorsqu'il est question des crimes passionnels commis par les femmes. Pour leur part, les chapitres sept et huit nous présentent un homme, par essence violent et plus porté naturellement vers l'alcoolisme. La vision à l'égard de cet homme, aussi capable de crimes de passion (chapitre huit), possède aussi des variantes importantes suivant qu'il fasse partie de la classe bourgeoise ou des classes laborieuses (duels ou violences de rues), suivant qu'il travaille ou qu'il soit de ces sous-espèces ("sub species") qui sont pauvres et irrémédiablement atteintes².

D'aucuns prétendent qu'il s'agit là d'une thèse profondément féministe et même anti-capitaliste, et par voie de conséquence, dangereuse. Mais, en analysant objectivement les données qui ressortent des jugements à caractère social, Ruth Harris n'avait d'autre but que d'inciter à se tourner vers les vraies solutions aux grands problèmes de nos sociétés, afin d'aider les professions à jouer un rôle déterminant au XXI^e siècle. Puisqu'aucun des problèmes de la criminalité et du désordre mental n'a été résolu et qu'au contraire, ils prolifèrent, elle propose une nouvelle approche judiciaire et institutionnelle pour rendre compte de la complexité des réalités sociales et pour modifier enfin la perception culturelle que l'on a les uns les autres tout en réaménageant les rôles que chacun a à jouer. On peut certes ne pas être entièrement d'accord avec son interprétation mais nous l'endossons lorsqu'elle cherche à procurer à la société des valeurs réaffirmées pouvant mieux servir de support au système. Le droit retrouverait ainsi sa vraie mission.

Il s'agit pour nous d'une thèse magistrale par l'ampleur de la réflexion qu'elle force le lecteur à assumer. Si l'auteure a bien voulu s'exposer aux foudres des durs du libéralisme capitaliste et du positivisme légaliste, ce n'est pas pour détruire le système mais bel et bien pour l'améliorer. La lucidité de Ruth Harris n'a d'égal que la pondération et l'objectivité de sa réflexion. Elle nous force à penser que nos sociétés seraient mieux servies si les résultats des efforts de la science pouvaient être polarisés dans l'intérêt des objectifs modernes du droit pénal, en dehors de la mentalité de détention qui a suivi la fin de l'exemplarité et qui se maintient encore aujourd'hui au détriment de la réinsertion sociale réussie. Il s'ensuivrait une décongestion du judiciaire, des mesures plus efficaces de prévention, et de nouveaux programmes de réhabilitation, sous l'oeil vigilant du judiciaire et sans détention à outrance. Pour cela, il n'est pas

2. Les procès que l'historienne sort de l'ombre ont lieu au moment où Cesare Lombroso fait connaître les résultats de ses recherches sur les causes physiologiques et psychologiques de la criminalité (*Born Criminal 1875*). Vingt ans plus tard, soit en 1895, il publiera aussi sur la prostituée-née. Pour plus de renseignements, voir les pages 81 et 327 de l'ouvrage de Ruth Harris.

nécessaire d'abolir la thèse classique de la responsabilité pénale ni de créer une organisation médico-administrative de défense sociale, du moins c'est ce que nous avons pu faire ressortir du texte. Il suffit de vouloir préserver la dignité de l'homme par sa raison, de croire en son potentiel de réhabilitation et d'utiliser toutes les ressources conjuguées des sciences du comportement pour organiser le pardon social et non la répression.

Le XXI^e siècle a beaucoup moins besoin de symptômes que de nouvelles techniques thérapeutiques, beaucoup moins besoin de justifications à la criminalité que de mesures préventives plus efficaces pour éliminer les problèmes sociaux de certaines régions plus touchées par la criminalité. Il restera au droit à élaborer une véritable philosophie pénale, tournée vers la guérison, encadrée judiciairement par des experts et non uniquement préoccupée du potentiel de dangerosité. Pour réussir dans ces objectifs, nous soumettons qu'il faut avoir recours le plus rapidement possible à la pluridisciplinarité. Il y a de la place pour une kyrielle d'intervenants sur l'échiquier de la préservation de l'ordre social et de l'amélioration des conditions de la liberté individuelle. Le droit ne peut plus cheminer seul. C'est le message que nous livre Ruth Harris dans une oeuvre historique qui saura plaire à ceux qui s'intéressent aux multiples dimensions du droit.